

Projet éolien de Pernant

Comité de pilotage

Réunion n°3 : « Retour des études »

Date: 16 Mai 2022 Lieu: Mairie de Pernant

Dans le cadre du projet éolien situé sur le territoire de la commune de Pernant, porté par la société Eléments, le 3^{ème} Comité de Pilotage a eu lieu lundi 16 Mai 2022 à 18h00, en mairie de Pernant. Etaient présents :

Elus de Pernant	Laurie BAYEULLE
	Jérémy DEVOS
	Benoit FLAMENT
	Johan FRAILLON
	Laurent FRAMBOURT
	Christophe PADIEU
	Brigitte SINET
Riverains de Pernant (tirés au sort parmi les personnes qui se sont manifestés : voir explication ci-dessous)	Francis CALAIS
	Frederic DELCROIX
	Armelle FELL
Eléments	Antoine LEPERS
	Adrien WARD-CHERRIER
	Rachel WILGENBUS

Ce compte rendu a vocation à retranscrire de façon transparente les sujets et discussions évoqués lors du comité de pilotage. Il sera mis en ligne sur le site du projet éolien (www.projeteolienduplateaudepernant.fr) ainsi que sur le site internet de la mairie de Pernant (https://www.pernant.fr) après validation du contenu par les personnes présentes à la réunion.

1) Tour de table de présentation

Page 3 de la présentation

Il est demandé à chaque personne de se présenter.

Question posée à la société Eléments : 'Pourquoi n'y-a-t 'il que 3 personnes de l'extérieur du conseil invitées et pas plus ?'

Réponse: 'Le comité de pilotage n'est pas une réunion publique, il a donc fallu limiter le nombre de personnes présentes. D'autres événements ouverts au public (permanences d'information, visite de parc éolien etc.) sont organisés tout au long du développement du projet.'



2) Cadrage du comité de pilotage

Pages 4-6 de la présentation

Les objectifs du Comité de Pilotage sont de pouvoir réunir les différents acteurs liés au projet éolien (élus, riverains et Eléments) afin de :

- ✓ Communiquer sur l'état d'avancement du projet ;
- √ S'appuyer sur la connaissance du territoire des participants;
- ✓ Prendre en compte les points de vus des acteurs locaux.

Le comité de pilotage doit permettre aux élus et aux riverains d'avoir une connaissance de l'avancement du projet et d'y participer afin qu'Eléments puisse réaliser les actions les plus pertinentes pour la mise en œuvre du projet, dans le respect des volontés locales. Par exemple, les modalités de concertation seront validées ensemble.

Monsieur le Maire rappelle que la création de ces comités de pilotage est une demande du Conseil Municipal. Monsieur le Maire rappelle également la manière dont sont tirés au sort les Riverains de Pernant (tirage au sort réalisé par le conseil municipal), et note que les personnes choisies ne sont pas forcément favorables au projet.

Il est indiqué qu'un compte-rendu sera envoyé à tous pour validation et mis en ligne par la suite.

3) Carte et planning du projet

Pages 8-9 de la présentation

La carte de la zone d'étude est présentée : elle se situe à l'intérieur de la ligne bleue, à plus de 500m de toute habitation et 200m des lisières de boisement. C'est à l'intérieur de cette zone (la zone d'implantation potentielle) que l'emplacement des éoliennes sera déterminé. L'emplacement du mât de mesure de vent est indiqué sur la carte. Ce mât est situé en dehors de la zone du projet pour des raisons liées à l'exploitation agricole. La société Eléments explique que la zone bleue de sensibilité paysagère, située au Nord-Est de la zone, a été exclue suite au COPIL N°2 et à la demande des élus et des riverains présents.

L'équipe du projet présente les avancées du calendrier depuis le dernier comité de pilotage du 27 Septembre 2021.

4) Retour des études

Pages 11 – 15 de la présentation

Le retour de l'étude de vent est présenté. Il est rappelé que le mât de mesure a été installé en Mars 2021, pour déterminer les différents profils de vent du plateau. La rose des vents ainsi que le graphe de la fréquence des vitesses de vents enregistrées à une hauteur de 100m sont présentés, ainsi que la moyenne annuelle de vent en m/s : elle est de 6,11 m/s à 100 m de



hauteur sur l'année écoulée. A terme, lorsque les données de vent seront suffisantes, ces mesures de vent permettront de déterminer le choix du modèle d'éolienne.

Question posée à la société Eléments : 'Est-ce que le vent sur le plateau est intéressant ?' Réponse : 'La moyenne de vent du plateau de Pernant est très favorable.'

Eléments rappelle que le mât de mesure est implanté depuis plus d'un an maintenant et qu'il va rester en place encore 6 à 12 mois, afin de consolider les données.

Page 12

Le retour des études paysagères est présenté. Il est rappelé que l'Etat Initial a été présenté lors du COPIL n°2. Également, une campagne de prises de vue pour réaliser des photomontages a été réalisée, avec plus de 40 prises de vue réparties dans un rayon de 20km autour de la zone d'étude. Ces prises de vues vont permettre, lors de la phase d'impacts et mesures, de visualiser l'implantation finale et son impact paysager. C'est à ce moment que la hauteur des éoliennes sera définie, afin de trouver le meilleur compromis entre la production électrique et l'impact paysager du parc.

Question posée à la société Eléments : 'Est-ce que vous avez pris en compte le classement « Forêt Remarquable » de la forêt de Villers, depuis Mars 2022 ?'

Réponse : 'C'est le bureau d'études paysager qui réalise cette étude, nous allons confirmer avec eux si cette modification a été prise en compte. '

L'équipe du projet présente certains des préconisations d'implantation qui sont ressorties de l'étude paysagère : une implantation évitant la pointe nord du plateau – une implantation suivant les lignes de force du plateau (routes, relief) – une implantation vers le centre du plateau pour éviter les phénomènes de surplomb – une implantation recherchant un alignement, enfin, un travail sur la hauteur à effectuer lors de la phase de photomontages.

Question posée à la société Eléments : 'Lors de vos consultations, pourquoi avoir fait des demandes à 165m hauteur en Bout de Pale (BdP) et pas à 180m ?'

Réponse : 'Ces demandes réalisées sont des préconsultations. Elles servent surtout pour un usage interne. Les demandes de consultations officielles seront réalisées au moment du dépôt du dossier avec la hauteur finale.'

La société Eléments rappelle son engagement auprès du Conseil Municipal à ne pas dépasser une hauteur de 180m en bout de pale. Un gabarit envisageable serait un mât de 105 m de hauteur et des pales de 75 m.

Question posée à la société Eléments : 'Comment s'assurer que vous allez respecter cet engagement ?'

Réponse : 'Nous avons réalisé un courrier d'engagement, signé par notre Président, adressé à la Commune de Pernant'.



Un riverain fait remarquer que les délibérations des mairies ne sont pas juridiquement nécessaires pour le dépôt d'un dossier en Préfecture.

Le Maire rappelle que la Commune et la société Eléments travaillent ensemble par choix, qu'une délibération et ces démarches de concertation ne sont pas obligatoires de la part d'Eléments.

Un riverain fait remarquer que si la commune se prononce défavorablement via un vote du conseil municipal, la société ne développe pas le projet, en prenant pour exemple la délibération négative du conseil municipal de Saint Pierre Aigle.

Réponse : 'La délibération d'une commune à ce stade de projet n'est que consultative. C'est spécifique à la manière de travailler de chaque société. La position d'Eléments est de travailler en co-construction avec les parties prenantes : une délibération de la commune engendre les rencontres foncières. Si une délibération est négative, Eléments ne souhaite pas développer le projet sans accord municipal et rencontrer les propriétaires. Certaines sociétés ne consultent pas les conseils municipaux.'

Un riverain demande plus d'explication concernant la décision finale prise par le Préfet. La société Eléments explique que la décision du Préfet est basée sur un certain nombre de critères, dont les avis de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale), du CE (Commissaire enquêteur), de la CDNPS (Commission Départementale Nature Paysages Sites) et des services de l'Etat.

La société Eléments rappelle qu'en Octobre dernier, un atelier a été réalisé afin de montrer l'emplacement des micros pour les études acoustiques, ainsi que les localisations des prises de vues. Des points de prises de vue ainsi que des éléments sensibles selon les riverains ont été rajoutés suite à cet échange.

Page 13

Le retour des études naturalistes est présenté.

Eléments rappelle la méthodologie utilisée pour cette étude (pour les chiroptères, l'avifaune, la flore et la faune). L'état initial écologique a été réalisé entre Mars 2021 et Avril 2022. Les prochaines étapes sont la réalisation des impacts et mesures, à partir de Juin 2022, correspondant au choix de l'implantation et de la séquence ERC.

La séquence ERC « Eviter-Réduire-Compenser » est expliquée plus en détails. Cette logique ERC à prendre en compte pour le choix de l'implantation permet d'éviter-réduire ou compenser les impacts bruts du projet sur le milieu naturel.

La synthèse du nombre de passages effectués pour les inventaires de l'état initial écologique est présentée.

Page 14

La carte des préconisations d'implantation suite aux études naturalistes est présentée. Plusieurs zones d'évitement en ressortent : 200m autour des éléments arborés et un couloir de migration-traversée du plateau. Une mesure de réduction est présentée : un bridage



éventuel à réaliser, lors de périodes de l'année et moments de la journée quand l'activité de la biodiversité est la plus importante.

Ces préconisations s'inscrivent dans une logique de mesures ERC « Eviter, réduire, compenser » propre aux études d'impacts sur l'environnement.

Question posée à la société Eléments : 'A quoi correspond le tampon vert rond au milieu de la zone d'étude ?'

Réponse : 'Cela correspond à un tampon de 200m autour d'une haie sur le plateau'.

Page 15

Le dimensionnement des éoliennes est présenté.

Eléments explique qu'avec le retour des études, la société commence à réfléchir au dimensionnement des éoliennes. Plusieurs informations concernant le dimensionnement sont évoquées :

- La hauteur maximale envisagée est de 180m en bout de pale ;
- Le bas de pale d'éolienne ne doit pas être inférieur à 30m;
- Le diamètre maximal envisagé est donc de 150m.

3 marques de modèles sont privilégiées en fonction de ces critères de dimensionnement : Nordex, Vestas, Siemens-Gamesa. Avec une puissance minimale de 3,6 MW/ éolienne.

Question posée à la société Eléments : 'Est-ce que plus l'éolienne a une puissance minimale élevée, plus elle émet du bruit ?'

Réponse : 'Oui effectivement, cela joue. Le modèle de l'éolienne joue également. Cependant, une étude acoustique est réalisée afin de mesurer en décibels le bruit ambiant de la zone, afin de respecter la législation pour le bruit émis par les éoliennes.'

Question posée à la société Eléments: 'Les retombées fiscales sont elles par puissance produite, puissance minimale ou par nombre d'éoliennes? Sont-elles susceptibles d'évoluer?' Réponse: 'Les retombées fiscales sont calculées par la puissance minimale installée, et ne dépendent pas de la production des éoliennes. Les retombées fiscales sont donc fixes pendant la durée d'exploitation du parc. Pour calculer ce que l'éolienne va produire, si nous prenons un exemple de modèles d'éoliennes ayant une puissance de 4,2 MW, celle-ci produirait environ 10 GWh/an (2400h x 4,2MW). Les retombées fiscales pourraient évoluer si la fiscalité évolue, Eléments n'a pas connaissance de projets de loi visant à modifier les taux actuels.'

Question posée à la société Eléments : 'Quel est le modèle le moins bruyant entre les 3 ?' Réponse : 'Les trois types de modèles à l'étude, sont similaires sur ce point.'

5) Atelier de co-construction n°2 et implantation

L'atelier de co-construction n°2 commence.

L'objectif de cet atelier est de se réunir autour d'une carte de la zone, en ayant en tête les retours d'études évoqués, pour essayer de réaliser une implantation du parc éolien. L'atelier est divisé en 2 groupes de participants, chacun autour d'une carte de la zone d'étude en



format A0. Des éoliennes avec leurs ellipses représentant leur emprise au vent, sont distribuées pour réaliser une implantation. L'objectif est que chacun des groupes puissent présenter leur choix d'implantation, en expliquant quels critères – préconisations ont été pris en compte.

Cet atelier a duré 40 minutes. Les 2 groupes ont réalisé une implantation suivant en majorité les préconisations naturalistes, en évitant la zone paysagère au Nord de la zone, les axes de vent et en suivant les routes. Les deux groupes ont fait remonter le fait qu'il n'y a pas « 50 solutions » pour définir une implantation en accord avec les préconisations des bureaux d'études et qu'un alignement en bord des routes, avec un espace au centre du plateau prenant en compte le couloir de traversée est l'implantation la plus logique. Remarque d'un riverain : 'Il faut essayer de rester en dehors de l'axe principal de vue depuis Pernant'. Il a été rappelé par la société Eléments que le travail réalisé ne prend pas en compte toutes les contraintes existantes sur le terrain, notamment celles liées au foncier, à l'impact sur l'agriculture et à la construction.

6) Réflexion sur les mesures d'accompagnement

L'équipe projet rappelle le fait que des mesures d'accompagnement peuvent être insérées au dossier du projet. La société Eléments explique qu'il s'agit d'un ou des projet(s) en lien avec la vie locale qu'elle peut financer en partie ou en totalité. Ce financement est ponctuel et doit concorder avec la mise en exploitation du parc éolien, s'il venait à aboutir. L'équipe projet demande aux personnes présentent au COPIL n°3 de réfléchir à des mesures à proposer, afin de valider les mesures pour fin Juin.

Question posée à la société Eléments : 'Quelle somme est-ce qu'Eléments peut investir dans ces mesures ?'

Réponse : 'Eléments prévoit un budget de environ 1% du coût total du projet de parc éolien pour ces mesures de compensation et d'accompagnement. Cependant, une partie importante de ce budget est utilisée pour des mesures liées à la biodiversité et au paysage.'

Question posée à la société Eléments: 'Combien Eléments verse à la commune?'
Réponse: 'Dans un premier temps, il y a la fiscalité qui sera réglée annuellement en fonction du nombre de MW installés sur la commune. Dans un second temps, Eléments propose de verser un loyer pour l'utilisation des chemins communaux, qui seront refait le temps des travaux, et entretenus par Eléments pendant la durée d'exploitation du parc. Enfin, il y a la mesure d'accompagnement, qui sera versé en une fois, au moment de la mise en service du parc.'

Les mesures évoquées pendant le COPIL étaient : une borne de recharge de voiture électrique, l'enfouissement des réseaux, l'éclairage publique, la rénovation énergétique de l'école, un City stade, la pose de panneaux photovoltaïques en toiture sur des bâtiments publics (remarque sur l'ABF-Architecte des bâtiments de France), des pompes à chaleur pour des bâtiments communaux.



7) Les prochaines étapes

L'équipe du projet présente les différentes étapes de concertation réalisées depuis le début du projet en Février 2021 ainsi que celles à venir.

8) Temps de questions / réponses

Question posée à la société Eléments : 'Que faites vous des chemins sur lesquels vous aller passer ?'

Réponse : 'Nous renforcerons les chemins en fonction de nos besoins pour passer dessus, et les entretiendrons par la suite. Eléments rappelle que nous nous sommes engagés à ne pas passer par le centre de Pernant, suite à une volonté du conseil municipal, pour des raisons de sécurité routière.'

Un riverain émet le fait que le texte de loi par rapport à la distance des parcs aux habitations est passé de 500m à 1km, selon un journal local. La société Eléments infirme ce changement en clarifiant que ce fut une proposition de loi refusée. Relecture de l'article de loi pour confirmer ces propos.

Question posée à la société Eléments : 'Quel est l'efficacité d'une éolienne ?'

Réponse: 'Aujourd'hui, une éolienne produit de l'électricité environ 80 à 90% du temps, mais pas toujours à pleine puissance. Rapporté à un fonctionnement à pleine puissance, cela équivaudrait à un fonctionnement pendant 27% du temps, ce qui correspond au facteur de charge. Ce facteur de charge évolue à la hausse tous les ans, car les fabricants d'éoliennes continuent d'améliorer leur performance.'

Question posée à la société Eléments : 'Concernant le démantèlement, est-ce une loi ou un arrêté ministériel ?'

Réponse : 'Le démantèlement est encadré par la loi depuis 2011. Le démantèlement est actuellement régi par l'article 29 de l'arrêté du 22 juin 2020, où l'enlèvement de la totalité des fondations des éoliennes est exigé. A noter que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'un projet éolien reprend les demandes concernant le démantèlement.'

Question posée à la société Eléments : 'Quelles garanties sur les retombées fiscales dans 30 ans ?'

Réponse : 'La fiscalité ne dépend pas de la société Eléments mais de la loi. A noter que la convention signée entre la mairie et Eléments pour l'accès au parc éolien est une ressource financière garantie pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien, s'il venait à voir le jour.'

Actions à réaliser à la suite de ce 2ème Comité de Pilotage :

- Envoi du présent compte rendu aux participants afin de valider son contenu avant la mise en ligne sur le site internet du projet et le site de la mairie ;
- Transmission des remarques des membres du comité de pilotage aux bureaux d'études concernés.



Annexes

Suite à la réunion, des compléments de réponses ont été apportés aux participants concernant plusieurs thématiques en lien avec l'éolien :

1. Le sujet du démantèlement

Une question concernant l'aspect juridique du démantèlement avait été posée. Voici l'article de loi concernant ce sujet :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042056014/#:~:text=%C2%AB%2Dle%20d%C3%A9mant%C3%A8lement%20des%20installations%20de,l'exception%20des%20%C3%A9ventuels%20pieux.

Article L553-3 du code de l'environnement - Version en vigueur du 01 juillet 2013 au 01 mars 2017

L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

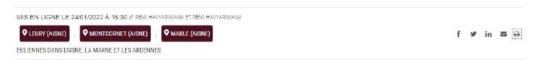
Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières.



2. L'éolien et l'immobilier dans le Soissonnais

Une discussion sur l'immobilier dans le Soissonnais concernant l'éolien a eu place lors de l'atelier de co-construction. Un article paru en janvier 2022 dans le journal de l'Union concernant ce sujet a été envoyé.

Non, les éoliennes n'ont pas d'impact prouvé sur l'immobilier dans le Soissonnais ou l'Aisne



La baisse de la valeur des maisons est l'une des craintes les plus exprimées par les opposants à l'éolien. Qu'en est-il vraiment dans les faits ? À Leury, élus et agents immobiliers ne constatent pas de baisse de l'attractivité.





3. Article de loi concernant la distance aux habitations

Une question concernant la distance réglementaire aux habitations a été posée. L'article de loi a été envoyé par la suite :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033933299/

~

> Article L515-44

Version en vigueur depuis le 01 mars 2017

Création Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5

Sans préjudice des dispositions de l'article <u>L. 513-1</u>, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article <u>L. 511-2</u>, ayant fait l'objet de l'étude d'impact et de l'enquête publique prévues à l'article <u>L. 553-2</u>, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 12 juillet 2010, et bénéficiant d'un permis de construire, peuvent être mises en service et exploitées dans le respect des prescriptions qui leur étaient applicables antérieurement à la date de leur classement au titre de l'article <u>L. 511-2</u>.

Les installations visées au premier alinéa sont, à cette date, soumises au chapitre unique du titre VIII du livre ler, au présent livre et à leurs textes d'application.

L'exploitant de ces installations doit se faire connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret portant modification de la nomenclature des installations classées. Les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article <u>L. 511-1</u> sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Les demandes déposées pour des installations avant leur classement au titre de l'article L. 511-2 et pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris sont instruites selon les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables. Au terme de ces procédures, les installations concernées sont soumises au chapitre unique du titre VIII du livre ler, au présent livre et à leurs textes d'application.

Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 511-2, au plus tard le 12 juillet 2011. La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres. L'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1, si ce schéma existe.

